

La Maire

VS N° P2026-093

ARRETE PERMANENT

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'arrêté municipal n°P2023-107 du 29 décembre 2023,

- considérant la réalisation régulière de divers travaux et interventions diverses sur la voie publique ou ses dépendances effectués par les services de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ou leurs mandataires et sous-traitants, par les concessionnaires de réseaux ou leurs mandataires et sous-traitants ou par des tiers,
- considérant par ailleurs la réalisation régulière de divers travaux ou interventions diverses effectués par les personnes susmentionnées sur des emprises privées mais nécessitant une occupation temporaire de la voie publique,
- considérant que l'ensemble des travaux ou interventions diverses susmentionnés sont soumis à la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
- considérant la nécessité de sécuriser, pour les divers usagers de l'espace public, l'ensemble des occupations du domaine public, en fixant les règles générales applicables à toutes les occupations du domaine public liées à des travaux ou toute autre motif en dehors de ceux concernant notamment les terrasses, étalages et chevalets,
- considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le Règlement de circulation de la Ville de Strasbourg afin d'y intégrer les règles susmentionnées,

arrête

article 1er: Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions ci-après seront applicables à l'ensemble des occupations temporaires du domaine public liées à des travaux ou toute autre motif *en dehors de ceux concernant notamment les terrasses, étalages et chevalets* sur le ban communal de la Ville de Strasbourg, à savoir :

I. Dispositions générales

Toute occupation du domaine public liée à des travaux ou toute autre motif en dehors de ceux concernant notamment les terrasses, étalages et chevalets (ci-après dénommée « autorisations ») nécessite l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il appartient aux demandeurs d'effectuer les demandes d'autorisations auprès du service de la Réglementation de la circulation de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg au moins 15 jours avant la date de début de l'occupation du domaine public, selon les formes et modalités indiquées par ce dernier.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel, précaire, révocable et onéreux. Elles ne produisent d'effet qu'en ce qui concerne l'occupation du domaine public et ne se substituent en aucun cas aux autres éventuelles autorisations pouvant être nécessaires aux bénéficiaires (permissions de voirie, autorisations d'urbanisme, autorisations d'affichage publicitaire...).

Les autorisations ne produisent des effets que durant leur période de validité, et cessent de plein droit d'en produire à l'issue de cette dernière. Dès lors, il appartient au bénéficiaire de n'installer aucun élément sur le domaine public avant le premier jour de validité de son autorisation, et de libérer intégralement le domaine public au plus tard le dernier jour de validité de l'autorisation.

II. Révocation des autorisations

Les autorisations peuvent être révoquées à tout moment, sans préavis et sans que les bénéficiaires d'autorisations (ci-après dénommés « les bénéficiaires ») ne puissent se prévaloir d'une quelconque indemnisation, en cas de non-respect par ces derniers des dispositions de l'autorisation ou du présent arrêté ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à l'ensemble des normes, consignes et règlements nationaux et locaux en vigueur. À défaut, les autorisations pourront être révoquées.

Dans le cas où une autorisation devait être révoquée du fait d'un manquement du bénéficiaire, ce dernier resterait redevable de l'intégralité des redevances et autres frais annexes éventuels.

III. Prolongation des autorisations

En aucun cas les autorisations ne pourront être prolongées de manière tacite. Le bénéficiaire souhaitant prolonger la durée de validité de son autorisation devra obligatoirement en faire la demande au moins 7 jours avant la fin de validité. À défaut, il sera tenu de libérer l'espace public jusqu'à l'obtention éventuelle d'une nouvelle autorisation. La prolongation d'une autorisation ne peut pas s'accompagner de modifications des modalités d'occupation.

IV. Modification des autorisations

Le bénéficiaire d'une autorisation est présumé occuper l'espace public pendant toute la durée de validité de ladite autorisation et sur l'intégralité de la surface autorisée. En cas de libération anticipée de tout ou partie de l'espace public, il appartient au bénéficiaire d'en informer par écrit l'administration au moins 7 jours avant. À défaut, il sera réputé occuper l'ensemble de la surface autorisée, notamment au regard du calcul de la redevance.

De même, si un bénéficiaire constate qu'un ou plusieurs éléments de l'autorisation lui semblent erronés, il est tenu d'en informer l'administration par écrit avant l'entrée en vigueur de ladite autorisation et avant l'installation de quelque élément que ce soit sur l'espace public. À défaut, il ne pourra s'en prévaloir, notamment au regard du calcul de la redevance.

V. Redevances

Sauf à entrer dans un cas d'exonération prévu par la loi ou les règlements, toute autorisation donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, éventuellement assortie d'autres frais, selon les arrêtés en vigueur. Le montant ainsi que les modalités de calcul de cette redevance figurent en annexe des autorisations à titre d'information.

Le bénéficiaire est tenu au paiement de la redevance susmentionnée et des éventuels frais annexes, dès réception de l'avis de paiement y afférent, y compris dans le cas où il aurait occupé la voie publique pour le compte d'un tiers.

Aucune modification du calcul de la redevance en faveur du bénéficiaire ne pourra avoir lieu a posteriori de l'occupation de l'espace public par le bénéficiaire, sauf dans le cas d'une erreur de calcul.

Toute occupation illicite de l'espace public (dépassement de la surface autorisée, occupation au-delà de la fin de validité de l'autorisation...) sera également soumise au paiement d'une redevance, assortie d'éventuels frais spécifiques, sans que cela ne vaille autorisation et sans préjudice des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées.

VI. État de la voie publique

La voie publique est réputée être en parfait état, et doit être restituée dans ce même état par les bénéficiaires d'autorisation à l'issue de leur occupation. Il en va de même pour les espaces verts et les arbres à proximité. Dans le cas où des dégradations préexisteraient, il appartient au bénéficiaire de faire établir un constat. À défaut, il ne pourra en aucun cas s'en prévaloir.

Une protection devra être prévue sous l'ensemble des éléments installés par les bénéficiaires, afin de ne pas dégrader le revêtement de la voie publique.

Il appartient aux bénéficiaires de veiller à préserver les couches porteuses de la chaussée en effectuant une répartition optimale des charges.

En cas de dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances, ou aux espaces verts, il appartient au bénéficiaire concerné de prendre en charge intégralement et sans délais toute réparation ou toute remise en état nécessaire, selon les prescriptions de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

La voie publique dans et aux abords de la zone d'occupation par le bénéficiaire devra en permanence être maintenue dans un état correct de propreté. À défaut, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se réservent le droit d'intervenir d'office, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

VII. Installations publiques

Les bénéficiaires devront, sauf autorisation expresse contraire, garantir à tout moment l'accès aux points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie, aux bouches d'égouts et puisards, aux vannes, aux boîtes de répartition de câbles électriques, aux regards techniques et émergences de divers réseaux souterrains et à toute autre installation similaire.

Toutes les dispositions devront être prises pour garantir l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction des bouches d'égout. En aucun cas les bénéficiaires ne devront déverser ou laisser s'écouler dans les égouts des matières susceptibles de les souiller ou de les obstruer.

VIII. Circulation et signalisation réglementaire

Les bénéficiaires devront prendre toutes les dispositions pour garantir le déroulement normal et en toute sécurité de la circulation de l'ensemble des usagers aux abords des zones d'occupation. **Sauf dispositions expresses contraires, les chaussées ainsi que les pistes et bandes cyclables devront rester accessibles en permanence et un couloir de 1,50m de large devra en permanence rester libre de toute entrave sur le trottoir.**

Les éléments installés par les bénéficiaires ne devront en aucun cas entraver l'accès aux garages et parking avoisinants, ni empêcher la giration en toute sécurité des véhicules y accédant.

La circulation des véhicules de secours et d'intervention urgente devra être possible à tout moment aux abords des zones occupées.

Les bénéficiaires autorisés à neutraliser des emplacements de stationnement devront mettre en place, à leur charge, des panneaux réglementaires d'interdiction de stationner au plus tard 72 heures avant le début de ladite neutralisation et les faire constater par la Police municipale. Sauf mentions expresses contraires dans les autorisations, **les bénéficiaires ne sont autorisés à neutraliser que des emplacements de stationnement classiques** ; ils ne sont pas autorisés à neutraliser des emplacements spécifiques tels que les aires de livraisons, les emplacements PMR, les aires réservées aux transports de fonds ou les emplacements réservés au droit des consulats et représentations diplomatiques ou tout type d'emplacement similaire.

Toute signalisation temporaire mise en place par les bénéficiaires devra obligatoirement être conforme à l'ensemble des normes en la matière.

Sauf dispositions expresses contraires, les éléments installés sur la voie publique par les bénéficiaires ne devront en aucun cas masquer, même partiellement, les feux de signalisation ou tout autre élément de signalisation routière verticale et horizontale.

IX. Signalisation des chantiers et palissades

Les chantiers ainsi que les échafaudages devront être signalés d'une façon efficace et visible de jour comme de nuit.

Les chantiers devront être clôturés par une palissade appropriée, d'une hauteur constante et d'un aspect convenable sur tout le périmètre. En fonction des circonstances et de la localisation, les services de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pourront imposer un certain type de palissade.

En aucun cas et à aucun moment, y compris en dehors des heures de travail, le matériel, les engins ou tout autre élément des chantiers ne devront être accessibles au public.

L'exploitation publicitaire des palissades sur le domaine public est soumise aux dispositions applicables en matière de publicité et notamment au règlement local de publicité. Il appartient aux bénéficiaires de contacter le service de la Police du bâtiment de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et d'obtenir son accord avant tout affichage publicitaire.

X. Disposition relatives aux fouilles

Si un bénéficiaire souhaite effectuer des fouilles, des travaux d'excavation ou tout autre opération impactant l'intégrité de la voirie, il lui appartiendra d'en obtenir préalablement l'autorisation expresse auprès du gestionnaire de la voirie.

XI. Dispositions relatives à la protection des arbres et espaces verts

Les bénéficiaires ont l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires à la conservation des arbres et espaces verts dans et à proximité des zones de chantier. Les troncs des arbres devront être protégés par un bardage de planches isolées du tronc par du polystyrène, sur une hauteur minimale de 2,0m.

La fouille de plantation des arbres devra être protégée de la circulation des engins et véhicules de chantier par la mise en place de plots de protection implantés à 1,50m du tronc. De même, le creusement de tranchées pour réaliser des branchements ne pourra se faire à moins de 1,50m du tronc des arbres.

Les bénéficiaires devront veiller à ne répandre aucun produit liquide ou stocker des matériaux aux pieds des arbres.

Aucune intervention sur les branches ou racines de arbres ne pourra se faire sans l'accord expresse et préalable du service des Espaces verts et de nature de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

XII. Dispositions spécifiques aux aires piétonnes

Les bénéficiaires autorisés à accéder en aire piétonne devront obligatoirement y circuler en toute circonstance aux pas, en laissant la priorité aux piétons et aux cyclistes.

Les véhicules de gabarit important ainsi que ceux dont le conducteur dispose d'une visibilité réduite par rapport à un véhicule léger à moteur classique devront obligatoirement circuler en aire piétonne sous l'escorte de personnel au sol de part et d'autre de ceux-ci. **Les véhicules de plus de 19 tonnes de PTAC devront y être expressément autorisés par arrêté municipal.**

XIII. Dispositions spécifiques à la Grande-Île

Sauf indications contraires expresses, aucune occupation du domaine public ou intervention sur celui-ci, n'est autorisée sur le secteur de la « Grande Île » lors de l'organisation du marché de Noël de Strasbourg.

En dérogation au Règlement de la circulation de la Ville de Strasbourg, les bénéficiaires souhaitant accéder au secteur de la « Grande Île » de Strasbourg avec des véhicules de plus de 19 tonnes de PTAC, et des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC s'agissant du transport de marchandises, devront y être expressément autorisés par arrêté municipal et devront obligatoirement y circuler en toute circonstance à l'allure du pas, en laissant la priorité aux piétons et aux cyclistes.

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes de PTAC sur la « Grande Île » doit s'effectuer sous escorte de police, un seul véhicule à la fois, avec un point de ralliement à définir avec les services de police.

XIV. Dispositions spécifiques aux chantiers situés à proximité des établissements scolaires

Aucune manœuvre d'engins ou de véhicules de chantier, ni aucune intervention délicate ne devront avoir lieu aux heures d'entrée et de sortie des élèves (y compris celles relatives à la pause méridienne) à proximité des établissements scolaires.

XV. Dispositions spécifiques aux chantiers situés à proximité de terrasses de bars et restaurants

La réalisation de travaux à proximité de restaurants ne devra en aucun cas gêner l'exploitation des terrasses de ces derniers (poussières, projections, nuisances sonores...), et plus particulièrement pendant la tranche horaire de 12h00 à 14h00.

XVI. Dispositions relatives au bruit

Les bénéficiaires sont soumis à l'ensemble des lois et règlements relatifs au bruit.

Les travaux bruyants sont interdits les dimanches et jours fériés, ainsi que de 20h00 à 7h00 les jours ouvrables. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées, sur demande auprès du service Hygiène et santé environnemental de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

En fonction de la localisation, de la durée et de la typologie de travaux, ainsi que des immeubles se trouvant à proximité, des restrictions particulières en termes de bruit pourront également être imposés aux bénéficiaires.

XVII. Dispositions spécifiques aux chantiers situés à proximité des lignes de tramway

Les bénéficiaires disposant d'autorisations à proximité des lignes de tramway devront obligatoirement déposer une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) auprès du service des Installations fixes de la CTS avant toute intervention ainsi que de l'ensemble des autorisations et habilitations nécessaires pour évoluer à proximité de ces lignes. Toute les prescriptions et recommandations émises à cette occasion par la CTS devront être respectée, sous peine d'abrogation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public.

XVIII. Dispositions spécifiques aux autorisations d'accès et de stationnement

Les bénéficiaires disposant d'autorisations d'accès, de circulation ou d'arrêt en aire piétonne, sans que celles-ci ne précisent que le stationnement est autorisé sont uniquement autorisés à accéder en aire piétonne, soit pour rejoindre un stationnement privatif, soit pour s'y arrêter le temps strictement nécessaire au chargement ou déchargement de matériel ou de passagers. En aucun cas ces bénéficiaires ne sont autorisés à stationner en aire piétonne avec ces autorisations, même pour une courte durée. Les arrêts devront se faire de manière à ne pas entraver la circulation des autres usagers, et particulièrement les véhicules de secours, ni à gêner l'accès aux garages et autres accès privés.

Les autorisations de stationnement sont délivrées exclusivement aux véhicules utilitaires indispensables au bon fonctionnement des chantiers. En aucun cas les véhicules privés du personnel des chantiers ne sont autorisés à stationner dans les zones prévues par ces autorisations.

Sauf mentions expresses figurant dans les autorisations, les bénéficiaires des autorisations ont l'obligation de remettre les emplacements de stationnement neutralisés à disposition de l'ensemble des usagers en dehors des jours et heures de fonctionnement du chantier.

Lorsque les bénéficiaires sont autorisés à stationner en dehors d'emplacements dont c'est la destination initiale, ils ont l'obligation de le faire sans entraver la circulation des piétons, des cyclistes, des véhicules à moteur et particulièrement celle des véhicules de transports en commun et des véhicules de secours, ni les accès à des garages ou autres espaces privatifs. Ils ne doivent par ailleurs pas stationner devant les vitrines de commerces avoisinant, à l'exception, le cas échéant, du commerce dans lequel ils interviennent.

La délivrance d'une autorisation d'accès ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation relative aux limitations d'accès de certaines voies, et notamment les voies ayant des limitations d'accès relatives à la hauteur, la largeur ou le PTAC des véhicules.

XIX. Dispositions spécifiques aux bennes

Les bénéficiaires autorisés à installer des bennes sur l'espace public devront les retirer tous les soirs, sauf à démontrer une impossibilité technique ou des contraintes particulières justifiant de laisser ces bennes en place, cette disposition spécifique devant être expressément mentionnée sur l'autorisation municipale concernée.

En cas de stationnement nocturne de bennes, le contenu de celles-ci devra impérativement être rendu inaccessible à toute personne étrangère au chantier par un dispositif physique adéquat.

En cas d'utilisation de goulottes, les bennes devront être entièrement bâchées et un tunnel de protection devra être installé pour assurer en toute sécurité le passage des piétons.

XX. Dispositions spécifiques aux échafaudages

Sauf dispositions expresses contraires, un cheminement piétonnier devra en permanence être maintenu soit en périphérie de l'échafaudage, soit sous celui-ci. En fonction de la configuration de la voirie, la mise en place d'un tunnel piéton ou d'un décrochage pourra être imposé au bénéficiaire. Dans ce cas, l'échafaudage sera tout de même considéré comme occupant le domaine public sur l'ensemble de sa surface.

Lors de travaux de façades pouvant entraîner des projections sur la voie publique (crépis, peinture, lavage au jet haute pression...), les bénéficiaires doivent obligatoirement installer des bâches de protection sur l'ensemble de l'échafaudage.

XXI. Dispositions spécifiques aux nacelles, grues, camions-grues et autres engins de levage

Les zones d'évolutions des nacelles, grues, camions-grues et autres engins de levage devront être hermétiquement clôturées. Toutes les manœuvres de ces engins devront se faire sous la protection de personnel au sol équipé de piquets mobiles (type k10) et postés de part et d'autre des engins en question. Aucune charge ne devra survoler une zone accessible au public.

Les autorisations d'installer une grue est délivrée sous condition expresse de la production du certificat de vérification de la grue, immédiatement après montage de cette dernière sur le chantier et délivré par un expert agréé. Une copie du procès-verbal de vérification est à adresser au service de la Réglementation de la circulation de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. La non-production de ce document dans un délai de 15 jours après le montage entraînera automatiquement l'abrogation de l'autorisation, entraînant de facto le démontage sans délai de la grue afin d'anticiper tout risque potentiel pour la sécurité publique. À défaut, le bénéficiaire pourra y être contraint par les voies de droit.

XXII. Responsabilité

Tous les dommages qui pourraient être causés au matériel d'un bénéficiaire ou à tout élément du domaine public (sol, équipements, mobiliers, espaces verts...), du fait de son activité, sont entièrement à la charge du bénéficiaire. Il sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Ville et l'Eurométropole qu'envers les tiers et son personnel, de tous accidents, dégâts ou dommages, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son activité ou de la bonne tenue de la zone de chantier et de ses abords.

La responsabilité de l'occupant est susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes. En conséquence, l'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la Ville et l'Eurométropole, ainsi que du paiement des primes.

Le bénéficiaire s'assurera, d'une part, pour tous biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre la Ville dans les conditions précitées, et d'autre part pour couvrir les risques d'occupation domaniale et de voisinage. Le bénéficiaire justifiera du tout, ainsi que de paiement des primes à la première demande écrite de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Sauf en cas de faute lourde strictement imputable à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la preuve serait rapportée par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra exercer de recours contre la Ville à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à son personnel, ses fournisseurs, prestataires, sous-traitants, mandataires, ou tout autre personne intervenant pour son compte, ou à des tiers. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Ville contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes susvisées.

article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Maire de Strasbourg, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

article 3: Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et la Directrice des Sécurités et de la Prévention de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 23 septembre 2026

La Maire,
Par délégation,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Jean-Noël CABLÉ
Directeur de la réglementation urbaine